

ARRÊTÉ 2021 - DCAT-BEPE- 59 du 25 MARS 2021

mettant en demeure la société Geyer Frères de respecter
certaines prescriptions pour ses installations sises
sur le territoire de la commune de Munster

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 autorisant la société Geyer Frères à exploiter une limonaderie située lieu-dit Krummfeld sur la commune de Munster ;

Vu la publication des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) du BREF FDM (Food Drink and Milk Industries) au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019 ;

Vu le rapport du 2 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 8 février 2021 informant l'exploitant du site de Munster de la mise en demeure envisagée à son encontre et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;

Vu le courrier du 15 février 2021 de la société Geyer Frères présentant ses observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 21 décembre 2020, il a été constaté que de nombreux déchets provenant des travaux entrepris sur site sont présents à divers endroits du site ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 21 décembre 2020, il a été constaté que la station d'épuration du site, installation pouvant générer une pollution, ne possède pas de dossier de sécurité tel que demandé dans l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fourni le dossier de réexamen demandé par l'article R.515-71 du code de l'environnement à la date du 4 décembre 2020 ;

Considérant que la présence de déchets, l'absence de dossier de sécurité pour la station d'épuration et l'absence de dossier de réexamen demandé par l'article R.515-71 du code de l'environnement sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : "*Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.*";

Considérant que les observations formulées par l'exploitant ne permettent pas de répondre aux points de la mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

A R R E T E

Article 1er

La société Geyer Frères est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Munster, les prescriptions de l'article 71 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 en évacuant les déchets présents dans un délai d'un mois.

Article 2

La société Geyer Frères est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Munster, les prescriptions de l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 dans un délai de six mois.

Article 3

La société Geyer Frères est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Munster, les prescriptions de l'article R.515-71 du code de l'environnement en fournissant un dossier de réexamen dans un délai de trois mois.

Article 4

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

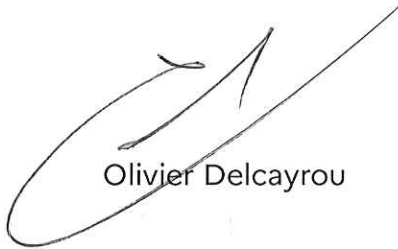
« Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la société Geyer Frères, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est (service de l'inspection des installations classées), , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Geyer Frères à Munster et dont copie est adressée à la sous-préfète de l'arrondissement de Sarrebourg – Château-Salins et au maire de Munster.

METZ, le **25 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Olivier Delcayrou

